

STATUTS ASSOCIATION : Association du Musée Guillaume-Thomas RAYNAL

Association loi 1901

Siège social : 16 Place du Marché 12130 Saint-Geniez-d'Olt

Site : <http://musée.guillaume.thomas.raynal.free.fr>

e-mail : musee.guillaume.thomas.raynal@gmail.com

Contacts : tel : +33(0)683071980

Article 1 - Dénomination

Il est fondé aux présents statuts entre une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a but non lucratif ayant pour titre :
Association du Musée Guillaume-Thomas RAYNAL

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet : la création et la gestion du Musée Guillaume-Thomas RAYNAL à Saint-Geniez-d'Olt, l'étude et la promotion de l'œuvre de Guillaume-Thomas RAYNAL, philosophe des lumières par des conférences, expositions, des recherches, des colloques, des rencontres tant en Aveyron que dans d'autres parties du monde ; ceci dans l'esprit de Guillaume-Thomas RAYNAL pour la promotion de la culture en organisant des expositions artistiques, en distribuant des aides, en décernant des prix aux chercheurs et artistes ; en assurant l'organisation d'événements culturels, ainsi que la production, l'édition, la diffusion et la promotion d'œuvres d'artistes et chercheurs.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au adresse : 16 Place du Marché 12130 Saint-Geniez-d'Olt

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

Membres fondateurs : membres actifs qui ont adhéré à l'association dans les trois mois suivant sa fondation.

Adhérents : personnes qui ne font que de bénéficier des prestations proposées par l'association et paient à ce titre une cotisation.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution ;
- par démission adressée au président de l'association ;
- par non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé ;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'association.

Article 7- Les ressources de l'association

Les ressources ayant pour but la mise en œuvre des projets de l'association sont :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations (montants fixés chaque année par l'assemblée générale) ;
- Les dons ou legs de particuliers ou autres ;

- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements,...) et de leurs établissements publics ;
- Le mécénat et le parrainage d'entreprises ;
- Le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social.

Article 8 – Conseil d'administration et bureau

L'association est composée du président, du trésorier, du secrétaire. Ses décisions sont prises par les membres du bureau et les membres actifs, au vote à la majorité des présents. Pour que ses décisions soient validées, la moitié au moins des membres actifs et du bureau du conseil d'administration doit être présente ou représentée. Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un membre de l'association de son choix pour le représenter. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs. L'assemblée générale élit à la majorité des présents chaque année en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire et de membres actifs.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau et, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le bureau, ou le conseil d'administration, se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de deux de ses membres actifs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison avec les participants. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est tenu un procès-verbal des séances sur un cahier paraphé par la préfecture et tenu à la disposition de celle-ci ou de ses représentants.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi. Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Article 9 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée du bureau administratif et des ses membres actifs. Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit (Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs). L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un lieu défini par le conseil d'administration. La date de l'assemblée générale doit être signalée aux adhérents quinze jours avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration, valide les comptes de l'association et définit les orientations de l'association par vote à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 8. Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie pour la modification des statuts.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par celle-ci qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi 1901.

Article 12 - Règlement intérieur

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur.

Article 13 - Formalités administratives

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale qui a eu lieu le 17 janvier 2014

La président(e) : Mr Joseph ANGILELLA **Trésorière :** Me Myriam ANGILELLA-SCOT **Secrétaire :** Émilie ANGILELLA-ROBERT